

**ARRETE n°2014-E1 du 15 janvier 2014
relatif à l'élection des représentants étudiants
aux conseils centraux de l'UCBL**

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2013 approuvant la proposition de répartition des sièges des représentants usagers dans les circonscriptions du CEVU ;

Vu la décision du Président de l'UCBL du 18 décembre 2013 de répartition des sièges des représentants usagers dans les circonscriptions du CEVU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les élections des représentants des étudiants aux conseils centraux de l'UCBL auront lieu le **jeudi 20 février 2014**.

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

- 5 sièges de titulaires sont à pourvoir au Conseil d'Administration (CA).
- 4 sièges de titulaires sont à pourvoir au Conseil Scientifique (CS).
- 16 sièges de titulaires sont à pourvoir au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et répartis comme suit :
 - 9 sièges de titulaires pour la circonscription Sciences et Technologies.
 - 7 sièges de titulaires pour la circonscription Santé.

Article 2 : Les représentants du collège des étudiants sont élus pour des mandats de 2 ans.

Article 3 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4 : Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées à compter du **jeudi 23 janvier 2014** au sein de l'établissement.

Article 5 : Les étudiants dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et les étudiants remplissant les conditions pour être électeurs qui constateront que leur nom

ne figure pas sur les listes électorales peuvent demander au Président de l'Université de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 6 : Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 7 : Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 3**, est obligatoire.

Les dossiers pourront être déposés à la DAJI, Maison de l'Université – bureau 110 C (site de la Doua) 1 jusqu'au **jeudi 6 février 2014 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université et elles seront affichées dans les locaux universitaires à compter du **lundi 10 février 2014** et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 8 : Les emplacements et les horaires d'ouverture des bureaux de vote sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 9 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (modalités présentées en **annexe 5**)

Article 10 : Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs. Les propositions en ce sens devront être transmises à la DAJI (affaires.juridiques@univ-lyon1.fr) au plus tard le **mardi 11 février 2014**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateur. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 6** du présent arrêté.

Article 11 : Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 12 : La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par le code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Université ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 15 janvier 2014

Le Président de l'Université,

François-Noël GILLY

**Annexes à l'ARRETE n°2014-E1 du 15 janvier 2014
relatif à l'élection des représentants étudiants
aux conseils centraux de l'UCBL**

Annexe 1 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Composition du collège des étudiants et conditions d'exercice du droit de suffrage

1. Le collège des étudiants au CA et au CEVU comprend :

- les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- les auditeurs sous réserve :
 - o qu'ils soient régulièrement inscrits,
 - o qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
 - o **qu'ils en fassent la demande au plus tard le jeudi 13 février 2014 conformément à la procédure décrite en annexe 2.**

Un étudiant ne peut pas être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

- 2. Le collège des étudiants au conseil scientifique** comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Annexe 2 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Demandes d'inscription des étudiants dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. annexe 1) :

Les étudiants dont l'inscription est subordonnée à une demande (auditeurs) doivent effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site internet de l'université cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le jeudi 13 février 2014 au plus tard**. Les formulaires de demande sont adressés par mail à la DAJ à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr. Après réception et étude des demandes, des attestations seront délivrées aux étudiants concernés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

Demandes d'inscription des étudiants normalement inscrits d'office

Les étudiants, normalement inscrits d'office, qui constateraient leur absence des listes électorales peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin, à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible sur le site internet de l'université. Les étudiants

pourront voter le jour du scrutin sur présentation du formulaire qui aura été préalablement visé par les services de leurs composantes.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 3 : Dépôt et recevabilité des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site internet de l'Université. Ils sont datés, signés et pourront être déposés (listes de candidats + déclarations individuelles de candidature) à la DAIJ, Maison de l'Université – bureau 110 C (site de la Doua) jusqu'au **jeudi 6 février 2014 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les candidats sont rangés au sein de la liste par ordre préférentiel.

Pour être recevable, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Dans le cadre du scrutin au CA, où 5 sièges de titulaires sont à pourvoir, une liste doit comprendre au minimum 5 candidats. Au maximum, la liste comprend le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit 10 candidats au CA).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Les professions de foi (facultatives) des différentes listes de candidats seront publiées sur le portail étudiant de l'UCBL et transmises par voie électronique aux électeurs. Pour ce faire, les candidats doivent transmettre lors du dépôt de leur dossier de candidature, avant le **jeudi 6 février 2014 à 16h** au plus tard, un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier pdf exclusivement à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés). Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Annexe 4 : Emplacements et horaires d'ouverture des bureaux de vote

Site	Bureau de vote	Horaires	Qui peut voter?	Scrutins concernés
Doua	UFR STAPS	9h00-17h00	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies	CA, CS et CEVU sciences et technologies
	Bâtiment Astrée	9h00-17h00		
	Bâtiment Thémis	9h00-17h00		
	BU sciences	9h00-17h00		
	Déambulatoire	9h00-17h00		
	Cyber-Café	9h00-17h00		
	Polytech	9h00-17h00		
IUT Lyon 1	9h00-17h00	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies sauf électeurs CS	CA et CEVU sciences et technologies	
IUT Gratte-ciel	IUT Lyon 1 site gratte ciel			9h00-17h00
Bourg-en-Bresse	IUT Lyon 1 site Bourg en Bresse	9h00-13h00	Tous les étudiants de l'université sauf électeurs au CS	CA et CEVU santé et sciences et technologies
	ESPE site de l'Ain	9h00-17h00		
Roanne	Polytech Roanne	9h00-11h00	Tous les étudiants de la circonscription Sciences et Technologies sauf électeurs CS	CA et CEVU sciences et technologies
Croix-Rousse	ESPE Lyon, siège	9h00-17h00		
Rockefeller	bâtiment JF CIER RDC	9h00-17h00	Tous les étudiants de la circonscription Santé	CA, CS et CEVU santé
	bâtiment JF CIER 1er étage	9h00-17h00		
	Salle des thèses	9h00-17h00		
	hall REVOL	9h00-17h00		
La Buire	Faculté Odontologie	9h00-17h00		
	Hall du bâtiment principal	9h00-17h00		
Lyon Sud	Faculté Lyon Sud	9h00-17h00		
CTSD	Centre de traitements et de soins dentaires	9h00-13h00		
Gerland	Bâtiment Enseignement	9h00-17h00	Tous les étudiants de l'Université	CA, CS, CEVU santé et Sciences et Technologies

Annexe 5 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote).

Le mandataire, qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, remet au bureau de vote le jour du scrutin le formulaire de procuration ou un courrier contenant les éléments similaires, accompagné d'une copie de la carte d'étudiant du mandant, ou à défaut d'une copie de sa carte d'identité. Les procurations doivent être impérativement signées par le mandant sous peine de nullité.

Une fois la vérification réalisée, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au dessus de sa signature (ou dans la colonne « observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte CUMUL ou à défaut une pièce d'identité. Il cochera en outre, selon les listes, la case « P » (pour procuration) dans la colonne située à droite de la liste d'émargement.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration l'exemplaire du formulaire de procuration fourni par le mandataire et accompagné impérativement de la copie de la carte CUMUL ou de la pièce d'identité.

Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.
A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.